

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Pont-à-Marcq, par convocation en date du vingt-six mai deux mil vingt-cinq, s'est réuni en Mairie de Pont-à-Marcq, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Sylvain CLEMENT, Maire de Pont-à-Marcq.

La convocation a été affichée sur l'écran d'affichage numérique de la mairie le vingt-six mai deux mil vingt-cinq.

Présents : Sylvain CLEMENT, Fernand CLAISSE, Marie-Gaëtane DANION, Albertina MEIRE, Olivier FRANCKE, Anne-Marie DYRDA-LOYEZ, Sylvain THULLIER, Pascale DEFFRENNES, Fabrice BLONDEL, Laurent DARRAS, Laurence DATH, Sophie DUGRAIN, Guillaume CARDON, Audrey DEMAÏN, Philippe MATTON, Éric LAURENT.

Absents : Jean-Marie PERILLIAT donne pouvoir à Fernand CLAISSE, Séverine FLAMENT donne pouvoir à Albertina MEIRE, Margaux LANGLANT donne pouvoir à Guillaume CARDON, Frédéric BERNABLE donne pouvoir à Pascale DEFFRENNES, Laëtitia RENSKI donne pouvoir à Éric LAURENT, Lucile TYRAN donne pouvoir à Philippe MATTON, Franck DENISE donne pouvoir à Sylvain THULLIER.

Absent non excusé : --

Soit : 16 présents et 7 absents avec pouvoir.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, il s'agit de Madame Albertina MEIRE.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte. La séance se déroule en présence de public.

L'assemblée est informée que la séance est enregistrée pour simplifier la réalisation du PV.

D2025-06-05/07 Intercommunalité – Aménagement cyclable Mérignies-Pont-à-Marcq, convention n°2025RD120

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les communes de Mérignies et de Pont-à-Marcq ainsi que la Communauté de Communes Pévèle-Carembault (CCPC) ont fait part au Département du Nord de leur souhait d'aménager une piste cyclable le long de la RD120 afin de relier les deux communes et notamment sécuriser les déplacements des élèves vers le collège de Pont-à-Marcq. Ces travaux seront réalisés par la Pévèle-Carembault.

Le démarrage des travaux prévu en 2024 avait dû être suspendu en raison de la non-attribution de la subvention départementale sollicitée au titre de l'APCD 2024.

Les services du département ont informé l'intercommunalité que le dossier serait présenté lors de la prochaine commission permanente de l'assemblée départementale en vue d'un accompagnement financier de ce projet en 2025, à hauteur de 50% du montant des travaux, soit un niveau supérieur à celui envisagé initialement. En cas de décision favorable, une convention financière sera signée.

Monsieur le Maire informe le conseil que le Département a donné un avis favorable au projet et participera financièrement à hauteur de 50% du coût HT des travaux d'aménagement cyclable.

Monsieur le Maire précise que l'intégralité des détails se trouvent dans la convention proposée en Annexe n°2 jointe à l'ordre du jour.

Les travaux sont les suivants :

- Création d'une piste cyclable en enrobé noir des 2 côtés de la RD 120 ;
- Réalisation de traversée cyclables en chaussée ;
- Pose de la signalisation horizontale et verticale réglementaire ;
- Pose de la boruration ;
- Réalisation d'aménagements paysagers (engazonnement) ;
- Assainissement ;

Monsieur le Maire précise que le coût total du projet est de 574 080 € TTC soit 478 400 € HT avec une participation du département à hauteur de 239 200 € HT, de l'Etat (DSIL) à hauteur de 143 400 € HT et de la Pévèle-Carembault à hauteur de 50 352 € HT. Le reste à charge pour la commune de Pont-à-Marcq est de 4 784,00 € HT.

Les crédits sont prévus au budget.

La commune doit acter l'ensemble des dispositions en signant la convention proposée par le département.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de bien vouloir :

- L'autoriser à signer la convention N° 2025 RD 120 Aménagement cyclable – 030 ;
- L'autoriser à signer tout document y afférent.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, autorisent le Maire à signer la convention mentionnée et tout document y afférent.

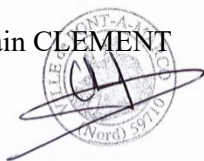
Ainsi fait en séance les jour, mois et an que susdits,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Fait à Pont-à-Marcq le 06/06/2025,

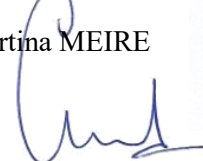
Le Maire,

Sylvain CLEMENT



La secrétaire de séance,

Albertina MEIRE





Mérignie



CONVENTION N° 2025 RD 120 Aménagement Cyclable - 030

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION, AU FINANCEMENT ET A L'EXPLOITATION ULTERIEURE DES AMENAGEMENTS

**Aménagement cyclable sur la RD 120 (du PR 0+215 au PR 1+517) sur le territoire des
communes de MERIGNIES et PONT-A-MARCQ**

**Arrondissement de Douai
Canton de Templeuve-en-Pévèle**

**Conditions de financement et d'exploitation ultérieure
liées à la création d'aménagements cyclables**

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département - 51 rue Gustave Delory - 59047 Lille cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération de la Commission Permanente n° DV/2025/50 du 31 mars 2025,

La Communauté de Communes Pévèle Carembault – 47 avenue du Général de Gaulle – 59710 – PONT-A-MARCQ, représentée par son Président agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la Communauté de Communes Pévèle Carembault », en application de la délibération du Conseil Communautaire en date du.....

La Commune de Mérignies – Mairie – 45 rue de la Mairie – 59710 Mérignies, représentée par son Maire agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la Commune de Mérignies », en application de la délibération communale en date du

La Commune de Pont-à-Marcq – Mairie – Place du Bicentenaire – 59710 Pont-à-Marcq, représentée par son Maire agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la Commune de Pont-à-Marcq », en application de la délibération communale en date du

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n° DV/2024/380 du Conseil départemental du 18 novembre 2024 modifiant les règles de financement et cofinancement avec les territoires pour la mise en œuvre du schéma cyclable départemental ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2024/626 en date du 14 octobre 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Arnoult Cuvillier, Directeur de la Voirie.

PREAMBULE :

Les Communes de Mérignies et de Pont-à-Marcq ainsi que la Communauté de Communes Pévèle-Carembault (CCPC) ont fait part au Département de leur souhait d'aménager une piste cyclable le long de la RD 120 afin de relier les deux communes et notamment de sécuriser les déplacements des élèves vers le collège de Pont-à-Marcq. Ces travaux seront réalisés par la CCPC.

Le Département a donné un avis favorable au projet et participera financièrement à hauteur de 50 % du coût HT des travaux d'aménagement cyclable.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de ces travaux d'aménagement, la présente convention conclue entre le Département, la CCPC et les Communes de Mérignies et Pont-à-Marcq a pour objet de préciser :

- les modalités techniques, administratives, et financières des travaux prévus ;
- les responsabilités des parties lors des opérations de travaux ;
- les obligations des parties en matière d'exploitation (entretien et fonctionnement) ;

ARTICLE 2 : Objet des travaux

Description des travaux
Aménagement cyclable sur la RD 120 (du PR 0+215 au PR 1+517) sur le territoire des communes de MERIGNIES et PONT-A-MARCQ
Création d'une piste cyclable en enrobé noir des 2 côtés de la RD 120
Réalisation de traversées cyclables en chaussée
Pose de la signalisation horizontale et verticale réglementaire
Pose de la borduration
Réalisation d'aménagements paysagers (engazonnement)
Assainissement

ARTICLE 3 : Dispositions financières

Le coût total de l'aménagement est estimé à 574 080 € TTC, soit 478 400 € HT.

Conformément aux critères de cofinancement définis par le Conseil Départemental, le financement prévisionnel des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la CCPC s'établit de la façon suivante :

	Estimation des travaux HT	Taux de financem ent CD59	Part CD59 HT	Taux de financement CCPC	Part CCPC HT
Aménagement cyclable sur la RD 120 (du PR 0+215 au PR 1+517) sur le territoire des communes de MERIGNIES et PONT-A-MARCQ	478 400 €	50 %*	239 200 €	50 %*	239 200 €

* le taux de financement a vocation à s'appliquer au coût réel des travaux

Ce projet est lauréat de l'appel à projets 2024 « Dotation de soutien à l'investissement local » de l'Etat. En tant que maître d'ouvrage, la CCPC, maître d'ouvrage de l'opération percevra de l'Etat une subvention à hauteur de 30% du montant estimé des travaux.

En cas d'évolution significative des postes de dépenses et jusqu'à l'attribution des marchés, chacune des parties a la possibilité de provoquer la modification des clauses de la convention par avenant.

ARTICLE 4 : Organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux et de la maîtrise d'œuvre

Organisation de la maîtrise d'œuvre :

	Organisation de la maîtrise d'œuvre études	Organisation de la maîtrise d'œuvre travaux
Aménagement cyclable sur la RD 120 (du PR 0+215 au PR 1+517) sur le territoire des communes de MERIGNIES et PONT-A-MARCQ	CCPC	CCPC

Organisation de la maîtrise d'ouvrage :

	Description
Organisation de l'achat	La CCPC lance une procédure d'achat pour les travaux cités à l'article 2
Organisation des travaux	La CCPC assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux définis à l'article 2
Organisation du paiement des entreprises	La CCPC paie à l'entreprise 100 % des décomptes mensuels.
Paiement de la TVA	La CCPC règle la totalité de la TVA

ARTICLE 5 : Autorisation d'occupation et d'aménagement du domaine public routier départemental

Le Département met à la disposition de la CCPC les emprises nécessaires afin que celle-ci puisse mener à bien les aménagements envisagés sur la RD 120 entre les PR 0+215 et PR 1+517. Elle accepte la mise à disposition des emprises sans réserve, dans l'état où elles se trouvent. Les aménagements qu'elle aura réalisés continueront de faire partie du domaine public routier départemental.

La CCPC est autorisée à réaliser, sur les terrains mis à disposition, les travaux d'aménagement cyclable envisagés par la présente convention et décrits à l'article 2.

ARTICLE 6 : Dispositions techniques applicables pendant les travaux

La CCPC assurera la réalisation des travaux décrits à l'article 2.
Ces travaux prendront en compte le Règlement de Voirie Interdépartemental 59/62 approuvé le 17 décembre 2014.

La CCPC se rapprochera obligatoirement de l'Arrondissement Routier de Douai pour l'implantation des dispositifs de signalisation réglementaire. Elle fera son affaire des déclarations d'intention de commencement de travaux, ainsi que des différentes démarches administratives pouvant l'autoriser (arrêtés de restriction de circulation, Accord Technique Préalable).

Pendant la période de ses travaux, la CCPC devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 n° EQU9201451A modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 7 : Modalités de versement

Le Département s'engage à verser à la CCPC le montant de sa participation conformément à l'article 3, correspondant à 50 % du montant HT des travaux, ajusté au coût réel. Ce versement sera effectué après réalisation des travaux sur présentation de l'état récapitulatif final des dépenses.

La participation due par Département sera versée à la CCPC sous forme de mandat administratif en donnant crédit au compte :

<i>Ets bancaire</i>	<i>Code Banque</i>	<i>Code Guichet</i>	<i>N° de Compte</i>	<i>Clé RIB</i>
<i>Banque de France</i>	<i>30001</i>	<i>00345</i>	<i>J5960000000</i>	<i>52</i>

ARTICLE 8 : Gestion ultérieure et entretien

Dès la mise en service et tout en tenant compte des éventuelles clauses de garantie, le Département assurera l'entretien de la chaussée (en et hors agglomération) et des aménagements cyclables (hors agglomération) dans le cadre du Règlement de voirie Interdépartemental 59/62.

Les Communes de Mérignies et de Pont-à-Marcq entretiendront les aménagements cyclables en agglomération sur leur territoire respectif, ceci dans le respect des normes édictées par le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62.

Nature des travaux d'entretien et de réparation	Compétence
Signalisation verticale de jalonnement de l'itinéraire cyclable en agglomération	Commune
Signalisation verticale de jalonnement de l'itinéraire cyclable hors agglomération	Département
Signalisation verticale en agglomération	Commune
Signalisation horizontale en agglomération	Commune
Signalisation horizontale sur Route Départementale hors agglomération dans les conditions délibérées par le Conseil Départemental le 29 juin 2018.	Département
Assainissement, borduration, aménagements paysagers en agglomération	Commune
Assainissement, borduration, aménagements paysagers hors agglomération	Département

En cas de dommages au domaine public routier départemental ou à ses dépendances lors des travaux d'entretien, la Commune de Mérignies et/ou la Commune de Pont-à-Marcq s'engage(nt) à :

- en assumer la responsabilité pleine et entière ;
- garantir le Département de toute indemnisation ou de toute condamnation résultant d'un défaut d'entretien des aménagements visés ci-dessus ;
- faire son affaire personnelle de tout litige ;
- souscrire toute assurance en cette matière de sorte que le Département ne soit pas recherché en responsabilité de ce fait.

En cas de carence de la Commune de Mérignies et/ou la Commune de Pont-à-Marcq, le Département, après mise en demeure, dans un délai de 15 jours calendaires, sans délai si la sécurité des usagers est menacée, se réservera le droit de :

- remédier aux défauts d'entretien ;
- prendre les mesures d'entretien qui s'imposent, aux frais et risques de celle-ci.

ARTICLE 9 : Modifications ultérieures

Toute modification souhaitée par la CCPC, la Commune de Mérignies, la Commune de Pont-à-Marcq ou le Département sur les aménagements à réaliser ou dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant. Les travaux ne pourront démarrer qu'après la signature dudit avenant par les représentants respectifs du Département, de la CCPC, de la Commune de Mérignies et de la Commune de Pont-à-Marcq, dûment habilités par leur organe délibérant.

Le Département se réserve le droit de déplacer les ouvrages décrits dans la présente convention dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée au plus tard 15 jours avant le début des travaux par lettre recommandée avec accusé réception.

Ceci entraînerait de fait la résiliation des marchés en cours.

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général
- en cas d'empêchement grave pour une raison extérieure à sa volonté, par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention,
- en cas de non obtention des autorisations administratives nécessaires à la conduite de l'opération d'aménagement.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la CCPC, à la Commune de Mérignies et à la Commune de Pont-à-Marcq par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle expire après réalisation de l'ensemble des travaux et remboursement de la totalité des sommes dues par le Département à la CCPC, pour ce qui concerne le volet financier.

Les obligations des parties liées à l'entretien ultérieur des aménagements réalisés demeurent quant à elles valables jusqu'à la disparition de ces aménagements.

ARTICLE 12 : Litige

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie concernée, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse.

Tout litige dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 13 : Enregistrement

S'agissant d'un acte administratif, la présente convention sera dispensée des formalités d'enregistrement.

Fait à Lille, le

Fait à Pont-à-Marcq, le

Est validée la présente convention

**Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur de la Voirie
Arnoult CUVILLIER**

**Le Président de la Communauté
de Communes Pévèle Carembault
Luc FOUTRY**

Fait à Mérignies, le

Fait à Pont-à-Marcq, le

**Le Maire
Paul DHALLEWYN**

**Le Maire
Sylvain CLEMENT**